



# HOCKEY CLUB DIJON (D.M.H.C)

## Règlement Intérieur

### Saison 2023-2024

*Chaque membre du Hockey Club Dijon (DMHC) s'engage, par contrat moral, pour la durée de la saison en cours, à respecter l'intégralité des dispositions de ses statuts et de son règlement intérieur.*

#### **Article 1 – Cotisation annuelle – Licences – Autres dépenses liées**

**1-1** Chaque membre actif et/ou licencié s'engage à s'acquitter **en début de saison sportive** de sa cotisation annuelle et de sa licence FFHG dans les conditions définies par le Bureau Directeur. Toute absence de paiement de la cotisation du club ou de la licence FFHG peut entraîner l'exclusion de l'adhérent et la perte de tous ses droits.

Le Bureau Directeur se réserve le droit de refuser l'adhésion de toute personne dont le comportement ou les propos seront jugés non conformes à l'éthique du Club.

**1-2** Tout nouvel adhérent précédemment licencié dans un autre club devra s'acquitter en sus de sa cotisation des frais de prêt ou de transfert qui en découlent. Dans les conditions définies par le Bureau Directeur.

**1-3** Pour les dirigeants non pratiquants la licence fédérale est obligatoire dans les cas suivants membres du Bureau Directeur, responsables d'équipes, table de marque et de façon plus générale tout membre exerçant des tâches ou des responsabilités au plan sportif ou organisationnel de nature à engager ou pouvant l'amener à représenter officiellement le club.

**1-4.1** Si un licencié quitte le club en cours de saison, il ne pourra prétendre au remboursement de sa cotisation pour quelque motif que ce soit.

**1-4.2** Tout licencié qui participe à des essais ou à un tournoi avec un autre club, se doit de demander l'autorisation du DMHC - Hockey Club Dijon.

**1-5** Lors des déplacements de l'équipe première, les bénévoles (joueurs et dirigeants) du club se verront rembourser une partie de leurs dépenses liées à l'alimentation dans la limite de trois déplacements mensuels. Le remboursement forfaitaire est fixé à 10€/repas. Une note de frais d'alimentation mensuelle sera réalisée.

#### **Article 2 – Installations et matériel – Vestiaires – Patinoire**

**2-1** Les installations et le matériel mis à la disposition des licenciés doivent être scrupuleusement respectés et ne doivent pas être détériorés. Chaque licencié s'engage à garder propres tous les locaux et les biens publics mis à sa disposition, notamment les vestiaires, les douches et les parties communes de la patinoire ainsi que tous les locaux mis à sa disposition lors des déplacements.

**2-2** L'accès aux vestiaires se fait 30 minutes avant le début de l'entraînement, l'entrée dans la patinoire se fait prioritairement par les portes rouges au fond à gauche.

**2-3** Les jeux de balle, crosses et ballons sont strictement interdits dans l'enceinte de la patinoire. Le club dégage toute responsabilité en cas de dégradation des installations. Tout dommage sera à la charge du responsable.

**2-4** Les enfants, accompagnant un licencié ou assistant à une compétition du club, sont placés sous l'entière responsabilité de leur responsable légal. En cas d'accident, la responsabilité du club ne pourra être engagée.

**2-5** Le club ne peut être tenu responsable en cas de vol ou d'oubli dans les vestiaires d'équipement ou d'effets personnels durant les entraînements ou les compétitions, qu'elles soient à domicile ou à l'extérieur.

**2-6** L'utilisation du téléphone portable est déconseillé dans les vestiaires.

**2-7** Le club ne peut être tenu responsable en cas de dégradation du matériel d'un joueur sur un fait de jeu.

**2-8** Interdiction de cracher dans l'enceinte de la patinoire.

### **Article 3 – Transports**

**3-1** Lorsque le club met à disposition des minibus ou bus, les passagers doivent respecter la propreté des véhicules et nettoyer leur place après le trajet. Les chauffeurs doivent remplir le carnet de bord et signaler les anomalies éventuelles constatées.

### **Article 4 – Hygiène**

**4-1** La douche est recommandée après chaque entraînement ou match. Le port de chaussures type "tongs" est recommandé dans les installations sanitaires. Chaque joueur doit se munir de savon et serviette personnels.

**4-2** L'équipement personnel doit être séché et ventilé après chaque entraînement ou compétition afin d'éviter la prolifération de parasites.

**4-3** Chaque joueur doit disposer de sa propre gourde ou bouteille d'eau identifiée.

### **Article 5 – Equipement des joueurs**

Tout d'abord, il est important de consulter le livre officiel des règles de jeu de l'IIHF 2022-2023 et le site web de la FFHG, afin de connaître les règles de jeu concernant les équipements des joueurs et des gardiens de but.

[https://www.hockeyfrance.com/wp-content/uploads/2023/01/REGLES-DE-JEU-OFFICIELLES-2022-23\\_Juillet-2022-1.pdf](https://www.hockeyfrance.com/wp-content/uploads/2023/01/REGLES-DE-JEU-OFFICIELLES-2022-23_Juillet-2022-1.pdf)

<https://www.hockeyfrance.com/decouvrir-et-pratiquer/le-hockey-sur-glace/lequipement/>

Pour commencer l'équipement du joueur de hockey se compose d'une crosse, d'une paire de patins et de nombreuses protections (casque, protège cou, épaulière, coudières, gants, coquille, short de protection, jambières). Toutes les pièces d'équipement à l'exception des gants, du casque et des patins doivent être recouvert par l'uniforme (maillots et bas).

**5-1** Le matériel doit être correctement entretenu et répondre aux normes définies par le règlement sportif de la FFHG. L'équipement et les protections doivent être ajustés correctement et portés lors des entraînements et des compétitions. Le port du protège cou et de la protection faciale est obligatoire pour les catégories Ecole de hockey à U18 (U20 première année). Le port du protège dent est obligatoire pour les joueurs de la catégorie d'âge U20 ne portant pas de protection faciale. Les joueurs étant nés après le 31 décembre 1974 doivent porter au minimum une visière avec leur casque.

**5-2** Si l'entraîneur constate un défaut d'équipement, les joueurs des catégories « hockey mineur » ne seront pas autorisés à s'entraîner ou à participer à la compétition ; les joueurs Senior sont responsables de leur sécurité.

**5-3** En cas de non-respect des règles de sécurité, la responsabilité de l'encadrement ou des dirigeants du club ne pourra être engagée. Les frais liés à un éventuel accident ne seront pas pris en charge par l'assurance fédérale.

**5-4** Lors des compétitions, la tenue aux couleurs du Club est fortement conseillée : casque blanc et culotte rouge.

## **Article 6 – Participation aux entraînements et compétitions**

**6-1** Seuls les adhérents en règle administrativement et à jour de leur cotisation seront autorisés à participer aux activités du club. De ce fait, les entraîneurs ne peuvent accepter sur la glace un adhérent tant que son dossier n'a pas été complété et validé par le dirigeant chargé des inscriptions. Sauf cas exceptionnel, notamment lors des essais effectués en école de glace et en Loisirs. Tout licencié pénalisé par une amende devra régler intégralement le montant de cette amende dès qu'il aura connaissance de la somme à verser. Le non-paiement d'une amende entraîne la suspension du licencié concerné. Aucune licence ne peut être renouvelée tant qu'une amende de la saison écoulée reste impayée.

**6-2** Sauf raison valable, l'assiduité aux séances d'entraînement sur ou hors glace et/ou compétitions est fortement recommandée. Les absences connues doivent être impérativement notifiées à l'entraîneur et aux responsables d'équipes.

**6-3** Les horaires d'entraînement, de compétition et toutes les informations utiles au fonctionnement du Club sont affichés sur le panneau d'affichage du Club ainsi que sur le site Web.

**6-4** Les convocations aux compétitions sont envoyées par voie électronique (mail, whatsapp, sporteasy, ...) **au plus tôt. La sélection aux matchs, compétitions et tournois est du ressort de l'entraîneur ; elle n'est pas un dû.**

**6-5** Tout retard ou absence non justifié à l'entraînement ou à la compétition pourra être sanctionné par l'entraîneur. Le joueur sera dans un premier temps averti verbalement. En cas de récidive, l'entraîneur peut prendre la décision de ne pas l'accepter.

## **Article 7 – Parents**

**7.1** Ils doivent participer à la vie associative du Club (votes et décisions en assemblées générales).

**7.2** Lors des entraînements et matchs, ils ne doivent pas regarder leur enfant sur le bord de la patinoire, mais depuis les tribunes. **L'accès aux vestiaires avant et après un entraînement et/ ou une compétition est volontairement limité par l'encadrement à un degré plus ou moins important en fonction de la catégorie d'âges.**

**7.3** Ils doivent avoir un comportement de fair-play et accueillir sportivement les équipes adverses.

**7.4** Ils doivent accompagner et venir chercher leur enfant aux horaires définis. Les enfants licenciés sont sous la responsabilité du DMHC - Hockey Club Dijon **uniquement 30 minutes avant le début de l'entraînement et 30 minutes après la fin de l'entraînement.**

**7.5** **L'accès à la petite glace est strictement INTERDIT, en l'absence d'un entraîneur et hors séance programmée.**

## **Article 8 – Discipline générale**

**8-1** En application de la loi, il est strictement interdit de fumer dans les enceintes sportives du territoire Français, l'absorption de boissons alcoolisées est formellement interdite dans l'enceinte de la patinoire et lors des déplacements. Toute personne en état d'ébriété sera expulsée des locaux de la patinoire. S'il s'agit d'un mineur, les parents devront venir le récupérer.

**8-2** Tout joueur s'interdit de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits par la Fédération. Il accepte de se soumettre à tous les contrôles sollicités par l'état, la commission médicale de la FFHG et, plus généralement, par toute commission dûment mandatée par le mouvement sportif. En cas de non-respect de cet engagement, une suspension à titre conservatoire sera automatiquement infligée et les règlements fédéraux appliqués.

**8-3** Les frais pour retrait de licence sont à la charge du joueur ou membre ; en cas de convocation à la commission de discipline de la Fédération ou de la Ligue, les pénalités financières fixées par la Fédération ou la ligue seront répercutées au joueur ou membre sanctionné.

## **Article 9 – Commission de Discipline (pour faute sportive ou administrative ou éthique)**

**9-1** La commission de discipline se compose d'un minimum de trois personnes qualifiées dans le domaine concerné, désignées par un vote secret à la majorité du Bureau Directeur. Elle est nécessairement présidée par l'un des deux Co-présidents, sauf s'ils sont eux-mêmes les sujets de ladite commission.

**9-2** Dans l'exercice de sa liberté d'opinion, de sa liberté de communiquer des informations ou des idées et dans son comportement sur et hors glace, le joueur ou dirigeant du DMHC - Hockey Club Dijon est tenu de préserver l'image du club, des autres dirigeants et des cadres techniques et de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui. En cas de non-respect de cet engagement, le joueur et/ou son représentant légal ou le dirigeant pourront faire l'objet d'une sanction. Ils seront convoqués par lettre recommandée ou par remise en main propre par le Bureau Directeur ou par la commission de discipline suivant la gravité des faits et pourront se faire assister de la personne de leur choix.

**9-3** Toute agression verbale et/ou physique, qu'elle soit effective ou encouragée, par un membre licencié du club à l'encontre d'un dirigeant, d'un arbitre, d'un autre adhérent du club, d'un adversaire, d'un spectateur ou du personnel de la patinoire pourra faire l'objet d'une sanction suivant la procédure exposée dans l'article 9-2 du règlement.

**9-4** Le Bureau Directeur se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un joueur ou un dirigeant pour tout acte non stipulé dans le présent règlement mais jugé contraire à l'esprit et la « bonne marche » de l'association. Le membre en cause est invité à se présenter devant le Bureau Directeur assisté, le cas échéant, de la personne de son choix. Il est convoqué par lettre recommandée avec Accusé de Réception ou par remise en main propre.

**9-5** Le Bureau Directeur, selon la gravité ou l'urgence de la situation peut prononcer une exclusion temporaire à titre conservatoire dans l'attente de la mise en œuvre de la procédure de la commission de discipline qui, quant à elle pourra statuer sur les modalités de réparation de la faute voire prononcer une exclusion définitive.